

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soc Transformation Prod Agricoles (TPA)

729 route de Trept
38890 Saint-Chef

Références : DDPP38-2024-02665
Code AIOT : 0006103091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement Soc Transformation Prod Agricoles (TPA) implanté 729 Route de Trept 38890 Saint-Chef. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques-gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée de manière inopinée. L'inspectrice des installations classées a observé, par hasard en passant par la route de Trept, un très gros tas de fumier à l'entrée du site, absent lors de la dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soc Transformation Prod Agricoles (TPA)
- 729 Route de Trept 38890 Saint-Chef
- Code AIOT : 0006103091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Soc Transformation Prod Agricoles (TPA), aujourd'hui représentée par MM Eric et Pascal Archimbaud et employant 5 personnes, exploite depuis 1973 à Saint-Chef une installation de fabrication d'amendements organiques déshydratés. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°78-5297 du 22 juin 1978.

Le fumier utilisé par l'entreprise, de bovin ou de cheval, provient de la région Auvergne-Rhône-Alpes exclusivement. Il est stocké en extérieur et en intérieur pendant 4 à 5 mois avant d'être travaillé. Il est ensuite broyé, déshydraté grâce à un four à sciure (déchets de scierie) et enfin, compressé en granules sur site. Le produit final se présente sous la forme de bouchons secs conditionnés en sacs. L'entreprise commercialise auprès d'exploitants agricoles (viticulture, maraîchage, arboriculture), jardineries et coopératives agricoles trois produits, tous utilisables en agriculture biologique :

- "Fumeterre" exclusivement composé de fumier bovin, répondant à la norme NF U 44-051,
- "Fumebien" composé de fumier bovin et équin, répondant également à la norme NF U 44-051,
- et du terreau enrichi (composition : tourbe blonde, brune, écorces, "Fumeterre" et mycorhizes) dont la fabrication n'est pas assurée sur site mais par une société tierce.

Thèmes de l'inspection :

- Devenir des jus d'égouttage du fumier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Devenir des jus d'égouttage du fumier	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Pollution des eaux, alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke de très grandes quantités de fumier sur son site. La majorité de ce fumier n'est pas stockée dans des conditions permettant de récupérer leurs jus d'égouttage et les eaux pluviales souillées. Ainsi, une quantité considérable de lixiviats s'infiltré dans le sol ce qui peut porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

L'inspection propose que la société Soc Transformation Prod Agricoles (TPA) soit mise en demeure de réaliser, dans un délai de 12 mois :

- les aménagements du site nécessaires à la récupération de l'ensemble des jus d'égouttage du fumier et des eaux pluviales souillées par ce même fumier,
- le nettoyage des abords des plateformes de stockage du fumier (jus d'égouttage stagnants et dépôt de matières organiques noirs issues des jus d'égouttage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Devenir des jus d'égouttage du fumier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Pollution des eaux, alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du milieu aquatique
Prescription contrôlée : Les eaux d'égouttage du dépôt de fumier seront récupérées dans une fosse étanche et épandues sur des terrains agricoles. [...]
Rappel des constats de la visite du 02/06/2022 (extrait du rapport de l'inspection du 13/06/2022) : « Les fumiers sont stockés sur une plateforme bétonnée extérieure et sur une plateforme bétonnée intérieure, à proximité directe du four. Les eaux d'égouttage du dépôt extérieur s'écoulent sur les côtés de la plateforme. Un fossé bâché avait été mis en place autour de la plateforme bétonnée il y a plusieurs années pour la récupération de ces jus mais n'est aujourd'hui plus fonctionnel : l'intégrité de la bâche est altérée à divers endroits et les jus débordent dans le milieu naturel.

Les eaux d'égouttage du dépôt intérieur sont récupérées via un dispositif situé au centre de la plateforme. Celui-ci permet une récupération des jus vers une fosse enterrée située sous l'atelier. Les jus sont pompés régulièrement et épandus. Néanmoins, le tas de fumier intérieur était adossé, le jour du contrôle, au mur de séparation avec l'extérieur de l'atelier. Le mur, construit à partir de blocs de béton empilables, n'étant pas étanche, une quantité importante de jus d'égouttage de fumier se trouvait de l'autre côté du mur. On retrouve des flaques d'eaux brunes chargées en matière organique aux abords du site, liées à l'activité du site mais aussi au défaut de rétention des jus. Les dispositifs de stockage des fumiers du site ne permettent pas la récupération totale de leurs eaux d'égouttage.

Mesures correctives attendues :

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la récupération de l'ensemble des eaux d'égouttage des stockages de fumier du site. »

Constats de la visite du 20/06/2024 :

Le jour de la visite, le fumier, matière première de l'activité, est stocké en très grande quantité à 3 endroits différents :

- sur une plateforme bétonnée intérieure dans un hangar couvert,
- sur une plateforme bétonnée extérieure,
- à même le sol, à l'entrée du site.

Conforme :

Les eaux d'égouttage du fumier stocké sur la plateforme intérieure, dans le hangar couvert, sont globalement bien récupérés et stockés dans une fosse enterrée située sous l'atelier.

Non-conforme :

Les eaux d'égouttage du fumier stocké sur la plateforme extérieure et les eaux pluviales souillées par ce même fumier, sont bien récupérés dans une fosse nouvellement creusée dotée d'une géomembrane. D'après l'exploitant, ces jus sont régulièrement pompés et épandus sur des parcelles agricoles.

Néanmoins :

- la surface de la plateforme ne suffit pas à contenir l'ensemble du fumier stocké sur cette zone, une grande partie déborde de la plateforme et est donc stockée à même le sol : leurs jus ne sont pas récupérés et s'infiltrant directement dans le sol,
- les abords de la plateforme, et notamment les gouttières qui bordent la plateforme, sont pleins de jus de fumier et de dépôts organiques noirs issus du fumier.

Non-conforme :

Le dernier stockage de fumier, situé à l'entrée du site, près de la route de Trept, était absent lors de la dernière inspection. Le fumier est stocké sur le sol nu. Les jus et eaux pluviales souillés ne sont pas récupérés : ils s'infiltrant directement dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de récupérer tous les jus (lixiviats et eaux pluviales souillées) produits par le stockage du fumier du site. Celui-ci ne peut être à même le sol nu.

L'exploitant doit également nettoyer tous les abords des plateformes de stockage des jus résiduels et autres dépôts organiques issus du fumier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois